

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2017-6387
Dossier accréditation : AM-2001-5006

Montréal, le 14 décembre 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

CSH-HCN Lessee (Rive-Sud) LP
Employeur

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement
privés de la Montérégie - CSN**
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 15 décembre 2017 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 25 mai 2016, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 7 décembre 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie-CSN (le **Syndicat**) un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 19 décembre 2017, à 10 h 01, et ce, jusqu'au 22 décembre 2017

à 9 h 59. Est joint à l'avis de grève, une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de cette grève.

[3] Le Syndicat est accrédité pour représenter « *toutes et tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de la personne responsable des loisirs, de la personne conseillère en location et de la personne technicienne administrative* » qui travaillent pour CHS-HCN Lessee (Rive-Sud) LP (l'**Employeur**).

[4] L'Employeur exploite une résidence privée pour personnes âgées située à Longueuil (la **résidence**).

[5] Le 11 décembre 2017, le Tribunal transmet aux parties un avis pour une séance de conciliation et audience pour le 13 décembre suivant. À cette date, le Syndicat et l'Employeur concluent une entente sur les services essentiels à maintenir lors de la grève qu'ils transmettent au Tribunal pour évaluation de sa suffisance le tout conformément à l'article 110.0.19 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

PROFIL DE L'ÉTABLISSEMENT

LA RÉSIDENCE

[6] L'Employeur exploite une résidence privée non conventionnée, la résidence Villa Rive-Sud qui compte 223 unités munies de sonnettes d'urgence pour personnes âgées. La capacité totale d'hébergement est de 274 résidents et le taux d'occupation est actuellement de 96 %.

LA CLIENTÈLE

[7] La moyenne d'âge de la clientèle est de 84 ans, variant de 70 à 102 ans. L'Employeur estime que 184 résidents sont complètement autonomes et 90, en perte d'autonomie.

[8] Quelques résidents se déplacent en fauteuil roulant et plusieurs, avec une marchette. Trois résidents requièrent de l'aide régulière pour se déplacer à la salle à manger et à certaines activités.

[9] Une vingtaine de résidents présente une perte cognitive. Selon la gravité de la confusion, l'aide est apportée par le personnel.

[10] Par ailleurs, trois résidents souffrent d'incontinence connue. Un de ceux-ci requiert des services pour le changement de culotte de protection.

¹ RLRQ, c. C-27.

LES EFFECTIFS

[11] L'accréditation du Syndicat regroupe cinq réceptionnistes, deux cuisiniers, quatre aide-cuisiniers, huit préposés en salle à manger, deux préposés en cuisine (plongeurs), un préposé à l'entretien ménager, six préposés à la maintenance, six infirmières auxiliaires et trois préposés aux services de soins (**PAB**). Certains services d'assistance sont desservis par des PAB provenant d'une agence extérieure selon les besoins.

[12] De plus, sept cadres travaillent à la résidence, soit une directrice générale, une directrice des services de santé, une directrice des services alimentaires, une directrice de maintenance, une adjointe administrative, une conseillère en location et une responsable des programmes

SERVICES DE SOINS

[13] Les services de soins offerts à la clientèle de la résidence sont les suivants : aide à la mobilisation et aux transferts, aide à mettre et enlever les bas supports, aide à l'habillement (deux fois par jour), bain et douche à l'appartement, hygiène partielle, déplacements intérieurs, soins prescrits (crèmes et onguents), gestion et administration des médicaments et des prescriptions, désinfection et pose de pansements mineurs, évaluation de l'état de santé, test de glycémie, injection B12 et autres, prélèvement sanguin, signes vitaux, gestion des rendez-vous, stomie, suivi anticoagulant, visite de contrôle et autres soins requis par la clientèle.

SERVICES AUXILIAIRES

[14] La résidence offre des repas aux résidents en service continu. La très grande majorité des résidents prend ses repas dans la salle à manger de la résidence. Actuellement, les repas de deux résidents sont servis à leur unité respective.

[15] L'entretien de 101 appartements et des aires communes est fait par le préposé à l'entretien ménager. L'entretien des installations et équipements est fait par les préposés à la maintenance. Par ailleurs, dix résidents utilisent les services de buanderie.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[16] Selon l'article 111.0.19 du *Code*, il revient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans une entente intervenue entre les parties. Dans son évaluation, le Tribunal doit tenir compte du fait que la clientèle des résidences pour personnes âgées est souvent vulnérable et dépendante, à divers degrés, des services

et des soins dispensés par le personnel des résidences Les services prévus dans l'entente doivent faire en sorte que les parties vont s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève qui débutera le 19 décembre 2017, à 10 h 01, pour se terminer le 22 décembre 2017, à 9 h 59.

[17] L'entente intervenue entre les parties sur les services essentiels est reproduite à l'annexe 1 de la présente décision. Elle décrit ce que les parties estiment être les services à maintenir pendant une grève de quatre (4) jours.

[18] Bien que l'entente fasse état comme date de signature le 7 décembre 2017, dans les faits elle a été signée le 13 décembre 2017.

[19] Après analyse, le Tribunal conclut que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente reproduite à l'annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève qui débutera le 19 décembre 2017, à 10 h 01, pour se terminer le 22 décembre 2017, à 9 h 59.

[20] Le Tribunal comprend que les salariés en grève le seront à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[21] Le Tribunal comprend également que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées à l'annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[22] De plus, lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et selon les besoins, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[23] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 13 décembre, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 13 décembre, incluant l'Annexe 1, annexée à la présente décision, comme si au long récités;
- RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés sur la mise en application de l'entente de services essentiels, les parties doivent en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie – (CSN)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Yves Lemieux

M^{me} Nathalie Pinsonneault
Pour l'employeur

M. Jacques Tricot
Pour l'association accréditée

Rectification apportée le 15 décembre 2017.

La région Outaouais est remplacée par la région de la Montérégie.

ANNEXE 1

Entente sur les services essentiels

pour la grève prévue du 19 décembre 2017 à 10h01
au 22 décembre 2017 à 09h59
au CHP Villa Rive-Sud (Chartwell)

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux résidents. (Le salarié sera rémunéré selon les heures réellement travaillées)
2. De manière générale, l'ensemble des soins, tels que l'aide à l'alimentation, l'aide aux bains, la distribution des médicaments et les autres soins seront donnés de manière habituelle. Toute personne salariée assignée à donner un bain, une douche ou un soin d'hygiène partielle n'interrompra pas le service à compter du moment où un résident à commencer à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain, sa douche ou son soin d'hygiène. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la personne exerce son droit de grève.
3. L'accès aux repas sera maintenu, mais ne sera lavée que la vaisselle nécessaire à la préparation des repas (ustensiles, chaudrons, etc.). Pour le reste, aucune vaisselle (plonge) des résidents ne sera lavée. Nous recommandons l'usage d'ustensiles en carton ou plastique.
4. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.
5. Concernant la loi 16, l'employeur va fournir un moyen de communication de style « walkie talkie » pour que les salariées puissent effectuer leur temps de grève. En cas d'urgence, la ou les personnes formées (RCR, PDSP) devront aller porter assistance au(x) résident(s) dont la santé ou la sécurité serait menacée.
6. **Réception :**
 - a) Aucune tâche de la réceptionniste ne sera effectuée. Pour le suivi des cloches d'urgence, celui-ci sera effectué par l'infirmière, qui reçoit l'information sur la pagette.
 - b) Si la direction juge que le travail de la réceptionniste doit être fait, pour les besoins de l'administration, nous rappelons que le tribunal a déjà statué sur le fait que les cadres pouvaient effectuer le travail des salariés syndiqués pendant la grève. Un cadre peut donc s'installer à la réception et faire le travail de la réceptionniste.

7. **Entretien ménager (femmes de ménage) :**

